



Proposition de
Protocole de livraison de commandes de produits fermiers d'origine animale
à des groupes de consommateurs pour les producteurs en remise directe

Contrat d'engagement entre le producteur et le consommateur

Les producteurs en remise directe livrant leurs produits à des groupes de consommateurs doivent établir un contrat d'engagement avec chaque consommateur sur une période déterminée (cf proposition de contrat en annexe 1) Le consommateur, quant à lui, règle les produits commandés directement au producteur (chèque au nom du producteur).

Pour les produits dont le prix dépend du poids, et afin d'assurer l'absence d'acte de vente sur le lieux de livraison, le producteur peut choisir de fixer un prix moyen à la pièce et éventuellement de procéder à un ajustement en fin de période d'engagement.

Lieux de livraison et agrément sanitaire

La note de service de la DGAL datant du 23 mai 2011 (DGAL/SDSSA/N2011-8117) portant sur les produits d'origine animale indique que le producteur n'est pas soumis à l'obligation d'agrément sanitaire pour le lieu de production si :

- il gère lui-même au plus cinq points de vente sédentaires géographiquement distincts du site de production.
- il s'agit de points de vente mobiles (marchés, véhicule boutique...) qui ne sont pas considérés comme des *établissements*, et ce quelque soit le nombre de points de vente non sédentaires.

Les lieux de livraison mis à disposition de groupes de consommateurs, par des citoyens ou des collectivités, sont considérés comme des points de livraison mobiles et non comme des *établissements*.

Lorsque le lieu d'enlèvement des produits commandés se trouve à la ferme, le consommateur qui se déplace pour enlever l'ensemble des produits commandés par le groupe est considéré comme le consommateur final portant la responsabilité de l'état sanitaire des produits lors de la distribution aux membres du groupe.

Le producteur informera le consommateur final-livreur des bonnes pratiques d'entreposage et de transport des produits et des exigences sanitaires en vigueur. Il exigera que ses produits soient transportés en glacière.

Présence du producteur au moment de la livraison

Les producteurs livrant leurs produits à un même groupe de consommateurs peuvent s'organiser collectivement pour être présents à tour de rôle à la livraison des produits et assurer une remise directe aux consommateurs finaux. Chacun des producteurs sera présent au moins une fois par trimestre à la livraison. Les producteurs mandatent (contrat de mandat écrit avec date, lieu de livraison et quantités *cf annexe*) alors le producteur assurant le transport et la livraison de leurs produits au consommateur final. Ils délèguent ainsi la responsabilité sanitaire de leurs produits mais doivent s'assurer que leurs produits pourront être transportés et livrés conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

➤ Matériel

- Les produits périssables à très périssables livrés dans un périmètre de 80 km autour du lieu de production peuvent être transportés au sein de caisses isothermes équipées de plaques eutectiques préalablement mises à température; un thermomètre sera placé de façon à permettre le contrôle de la température des produits lors du transport (départ de la ferme) et de la livraison (contrôle en fin de livraison).

- Les œufs non réfrigérés ne sont pas soumis à l'obligation de température dirigée. Cependant ils doivent être transportés dans des conditions telles qu'ils puissent être maintenus propres, secs et exempts d'odeurs étrangères, préservés efficacement des chocs, des intempéries et des écarts de température.

➤ Températures

Les denrées très périssables et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur tel que le lait cru et les produits frais au lait cru sont conservés entre +4°C et + 8°C maximum en fonction des normes en vigueur pour la catégorie de produits.

Les préparations de viandes, les viandes de volailles (y compris petit gibier d'élevage à plumes), de lagomorphes (lapins, lièvre, y compris petit gibier d'élevage à poils) sont conservées à + 4 °C maximum.

➤ Procédure en cas de rupture de la chaîne du froid

Le producteur mandaté pour assurer le transport et la livraison en remise directe de denrées très périssables refusera d'enlever les produits à la ferme du producteur mandant si leur température ne correspond pas à la norme en vigueur.

De même il refusera de livrer les produits au groupe de consommateurs s'il constate un dépassement de la température autorisée au cours de la livraison.

Dans ou l'autre des cas, la perte induite par la non livraison des produits sera imputée au producteur mandant qui devra assurer la gestion de ses produits périmés conformément à la réglementation.

Les consommateurs s'engagent à venir enlever leurs commandes dans un délai de deux heures maximum.

Annexes

Annexe 1: Contrat d'engagement type entre un producteur et un consommateur pour la livraison de produits pré-commandés

Le présent contrat est passé entre:

Mr, Mme, Melle.....,exploitant(e)agricole à.....

tél:...../ email:.....

et

Mr, Mme, Mlleconsommateur partenaire demeurant.....

tel. / email.....

En cas de partage des produits ainsi que

M., Mme, Mlle consommateur partenaire demeurant

tel. /email.....

pour l'approvisionnement (hebdomadaire/ ponctuel) de la production de

La saison comprend :distributions

1ère distribution / dernière distribution

Pas de distribution

Les distributions ont lieu à, les de Xh00 à Xh00

Elles sont tenues sous la responsabilité de Mr, Mme, Melle

ou d'un producteur mandaté pour assurer la livraison des produits dans le respect de la réglementation sanitaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Un chèque de X €

Deux chèques de X€

Chèques libellés à l'ordre de

Engagement des parties signataires:

Date et signature:

Le producteur:

Le(s) consommateur(s) partenaire(s), titulaire(s) du contrat

Confédération Paysanne de Touraine

2 carrefour du 11 novembre, 37170 Chambray-lès-Tours / 02 47 28 52 16/ conf37@free.fr

Annexe 2 : Contrat type de mandat entre producteurs

Par ce présent contrat,

Mr/Mme....., exploitant(e) agricole à.....

mandate

Mr/Mme, exploitant(e) agricole à

pour le transport et la livraison de ses produits au groupe de consommateurs de
dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur:

pour les produits sensibles soumis à l'obligation de température

PRODUITS	QUANTITE	Température maximum autorisée	Température des produits lors de l'enlèvement à la ferme	Température des produits en fin de livraison

Fait à

le

Signature du mandant

Signature du mandataire